

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 350 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 350 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet pilote d'électrification des écoles de conduite;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71817

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Lise Verreault comme présidente de la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile

ATTENDU QUE l'article 164 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) institue la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit notamment que la Table de compose d'un président nommé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Lise Verreault, administratrice de sociétés, soit nommée présidente de la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile à compter des présentes;

QUE madame Lise Verreault reçoive, à ce titre, des honoraires de 1 200 \$ par jour travaillé établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois;

QUE madame Lise Verreault soit remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71818

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le renouvellement d'un membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurance;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;